

## **Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 18 Novembre 2010**

-----

Les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis le 18 Novembre 2010 sous la présidence de Madame Adrienne SIMON, Maire.

Présents : Messieurs BURLIER. GIMENO. MARJOLLET. PAILLOUX. Madame CHAMBORD. Monsieur POINT. Madame BOURDAREAU. Messieurs LINARD. GORCE. HIVERT. Madame MARCHAND. Monsieur ARRIVE-BEYLOT. Mesdames DELAGE. LEGER. DENIS. Messieurs Michel MARTIN. Alain MARTIN. FOURNIER

Absents et excusés : Monsieur LINLAUD qui donne pouvoir à Madame BOURDAREAU. Monsieur CORMAU qui donne pouvoir à Monsieur Michel MARTIN. Messieurs BROTHIER. PAMPIGLIONE.

Madame BOURDAREAU est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la réunion du 28 Octobre 2010 sera rectifié comme suit : «Madame BOURDAREAU demande si un aménagement est possible pour assurer la sécurité des piétons et des cyclistes sur la Route de Cellefrouin »

### **I PRESENTATION DE L'ETUDE DE PROGRAMMATION POUR LE REGROUPEMENT DES ECOLES PRIMAIRES**

La parole est donnée à Monsieur MARCHETTO du cabinet « Service Public 2000 » chargé d'établir un cahier des charges pour les futurs maîtres d'œuvre si la commune décide le regroupement des écoles.

La première étape du travail a été d'établir un diagnostic et d'examiner les perspectives d'évolution du site.

Ainsi, des entretiens individuels et collectifs avec les utilisateurs, les élèves et les parents d'élèves ont eu lieu pour déboucher sur un « pré-programme » avec tableau des surfaces et organigramme fonctionnel général.

- Deux scénarios possibles : soit une construction neuve dont le coût a été chiffré à 2,7 millions d'Euro HT soit une restructuration/extension d'un coût estimé à 1,5 million d'Euro HT.

En effet, l'école Edouard Pascaud présente actuellement plusieurs avantages comme une bonne orientation Nord/Sud, de grands espaces, des surfaces et des volumes de classes supérieurs aux normes.

Cependant l'école présente des problèmes d'acoustique et thermiques importants et ne possède pas de salle d'expression artistique ou polyvalente.

Enfin, des surfaces comme le préau sont optimisables.

L'avantage de la restructuration/extension permet un phasage en plusieurs tranches ce qui évite une « opération tiroir » lourde pour le relogement des élèves.

Monsieur FOURNIER demande quels sont les financements possibles.

Monsieur BURLIER confirme que le Département peut subventionner, sous réserve du vote du futur budget, et que ce projet est éligible à la Dotation Globale d'Équipement (DGE) de l'Etat.

Monsieur GIMENO rappelle que la commission de sécurité a imposé des travaux comme le changement des vitres, des cloisons et des plafonds et que la cantine nécessite des travaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité moins une voix contre, Monsieur FOURNIER qui souhaite une nouvelle construction, donne son accord de principe pour le regroupement des écoles à Edouard Pascaud.

Il donne sa préférence au scénario 2 (rénovation et extension du bâtiment existant) sous réserve d'une étude de faisabilité plus approfondie lors du diagnostic qui aura lieu en phase conception.

## **II VENTE DE TERRAIN A LA ZAE**

Madame le Maire informe le conseil municipal de la demande de la SCI CHAUSSON SALVAZA en vue d'acquérir, sous condition suspensive de l'obtention du permis de construire, le lot n° 1 de la ZAE, d'une superficie de 9 952 m<sup>2</sup>, au prix de 5 € TTC le m<sup>2</sup> (prix fixé par délibération du 15 Octobre 2009).

Le conseil municipal, à l'unanimité moins deux abstentions Messieurs Michel MARTIN et CORMAU, décide de céder à la SCI CHAUSSON SALVAZA le lot n°1 de la ZAE n°3 au prix de 5 € le m<sup>2</sup> soit 49 760 € TTC et autorise Madame le Maire à signer l'acte de vente correspondant et toutes pièces utiles au dossier.

## **III GARANTIE D'EMPRUNT (SA HLM Le Foyer)**

Madame le Maire présente les demandes formulées par la SA Le Foyer reçues le 29 Octobre 2010 en vue d'obtenir 6 garanties d'emprunts pour permettre la construction des logements au lieu-dit « Le Grand Pré » à CHASSENEUIL.

Le conseil Général doit se porter garant pour les mêmes sommes et dans les mêmes conditions.

### **1<sup>ère</sup> garantie d'emprunt**

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

délibère

Article 1 : la commune de Chasseneuil accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 828 532 € souscrit par la SA Le Foyer auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PLUS est destiné à financer la construction de 10 logements à Chasseneuil, lieu-dit « Le Grand Pré ».

Article 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant du prêt : 828 532 €
- durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- durée de la période d'amortissement : 40 ans
- périodicité des échéances : annuelles
- index : Livret A
- taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- taux annuel de progressivité : de 0,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans et porte sur

l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Le Foyer dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunt est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple à la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Le Foyer pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le conseil municipal autorise le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

-----

## 2<sup>ème</sup> garantie d'emprunt

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

délibère

Article 1 : la commune de Chasseneuil accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 254 804 € souscrit par la SA Le Foyer auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PLUS Foncier est destiné à financer la construction de 10 logements à Chasseneuil, lieu-dit « Le Grand Pré ».

Article 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant du prêt : 254 804 €
- durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- durée de la période d'amortissement : 50 ans
- périodicité des échéances : annuelles
- index : Livret A
- taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- taux annuel de progressivité : de 0,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Le Foyer dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunt est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple à la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Le Foyer pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le conseil municipal autorise le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

-----

### **3<sup>ème</sup> garantie d'emprunt**

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

délibère

Article 1 : la commune de Chasseneuil accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 100 604 € souscrit par la SA Le Foyer auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PLAI est destiné à financer la construction de 10 logements à Chasseneuil, lieu-dit « Le Grand Pré ».

Article 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant du prêt : 100 604 €
- durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- durée de la période d'amortissement : 50 ans
- périodicité des échéances : annuelles
- index : Livret A
- taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb
- taux annuel de progressivité : de 0,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Le Foyer dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunt est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple à la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Le Foyer pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le conseil municipal autorise le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

-----

### **4<sup>ème</sup> garantie d'emprunt**

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

délibère

Article 1 : la commune de Chasseneuil accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 483 618 € souscrit par la SA Le Foyer auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PLAI est destiné à financer la construction de 10 logements à Chasseneuil, lieu-dit « Le Grand Pré ».

Article 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant du prêt : 483 618€
- durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- durée de la période d'amortissement : 40 ans
- périodicité des échéances : annuelles
- index : Livret A
- taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -20pdb
- taux annuel de progressivité : de 0,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Le Foyer dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunt est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple à la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Le Foyer pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le conseil municipal autorise le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

-----  
**5<sup>ème</sup> garantie d'emprunt**

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

délibère

Article 1 : la commune de Chasseneuil accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 515 034 € souscrit par la SA Le Foyer auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PLUS est destiné à financer la construction de 6 logements à Chasseneuil, lieu-dit « Le Grand Pré ».

Article 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant du prêt : 515 034 €
- durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- durée de la période d'amortissement : 40 ans
- périodicité des échéances : annuelles
- index : Livret A

- taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -20 pdb
- taux annuel de progressivité : de 0,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Le Foyer dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunt est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple à la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Le Foyer pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le conseil municipal autorise le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

-----

## **6<sup>ème</sup> garantie d'emprunt**

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

délibère

Article 1 : la commune de Chasseneuil accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 229 036 € souscrit par la SA Le Foyer auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PLUS est destiné à financer la construction de 6 logements à Chasseneuil, lieu-dit « Le Grand Pré ».

Article 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant du prêt : 229 036 €
- durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- durée de la période d'amortissement : 50 ans
- périodicité des échéances : annuelles
- index : Livret A
- taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20pdb
- taux annuel de progressivité : de 0,00 % à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Article 3 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Le Foyer dont elle ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunt est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple à la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SA Le Foyer pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le conseil municipal autorise le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

#### **IV RENOVATION DE LA GARE**

Madame le Maire rappelle que lors de la dernière réunion du conseil municipal l'avant-projet de rénovation avait été présenté mais que l'estimation des travaux n'était pas encore connue.

Par courrier du 10 Novembre 2010, l'architecte nous a transmis une estimation qui s'élève à 282 100 € HT auxquels il faut retirer 52 700 € qui seront financés par la SA HLM Le Foyer ce qui représente leur participation aux lots charpente, couverture et ravalement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de poursuivre le projet.

#### **V DM5 BUDGET DE LA COMMUNE**

Monsieur GIMENO présente au conseil municipal la décision modificative n°5 du budget de la commune :

Investissement

Dépenses

article 2313 op. 505	salle municipale	12 000 €
article 2313 op. 497	rénovation de la gare	-12 000 €
TOTAL		0 €

Le conseil municipal approuve la décision modificative n°5 du budget de la commune ci-dessus.

#### **VI MEDECINE SCOLAIRE**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la médecine scolaire du secteur a été accueillie dans les locaux de la commune de CHASSENEUIL depuis la rentrée 2009 mais ce service connaît des difficultés de financement pour son fonctionnement.

Suite à la réunion de concertation organisée avec le représentant de l'Inspecteur d'Académie de circonscription, les chefs de services responsables et les élus le 15 Novembre dernier, une convention de répartition des dépenses d'une durée de 4 ans a été validée.

Celle-ci prévoit une participation basée sur le nombre d'élèves à la rentrée 2009 de chaque collectivité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les conventions pour la participation des collectivités à la médecine scolaire et autorise Madame le Maire à les signer.

## **VII MUTATION DE MONSIEUR VIGNAUD**

Madame le Maire informe le conseil municipal que Monsieur VIGNAUD, contrôleur, qui a été recruté pour assurer la direction des services techniques pourra venir dès le 3 Janvier 2011 suite à un accord avec les responsables de la communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne.

Le préavis a été ainsi ramené à 2 mois au lieu de 3 après négociation.

\* Monsieur ARRIVE-BEYLOT invite le conseil municipal à l'installation du conseil municipal de jeunes le samedi 24 Novembre 2010.

Il invite également le conseil municipal au repas tartiflette organisé à l'occasion du Téléthon le 4 Décembre 2010.

\* Monsieur POINT informe le conseil municipal que les fondations de la future halte-garderie ont été réceptionnées et que les modules seront installés semaine 49.

Il invite les membres du conseil municipal à une visite de l'entreprise dans Les Landes le 2 Décembre 2010.

En réponse à une question de Monsieur FOURNIER, il précise que le prix de revient du m<sup>2</sup> est 1 300 € TTC.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une décision sera prise pour l'implantation du CFA à la fin de l'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 05.